

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, fixant les règles de fonctionnement du bureau central de tarification.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété dont la loi n° 2005-86 du 15 août 2005 portant insertion d'un cinquième titre au code des assurances concernant l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de la circulation, et notamment son article 112.

Arrête :

Article premier. - Le bureau central de tarification, institué en vertu de l'article 112 du code des assurances, fixe la prime ou la cotisation d'assurance en contrepartie de laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de couvrir la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur, et ce, dans le cas où elle refuse la souscription d'un nouveau contrat ou la prorogation d'un contrat en vigueur ou sa modification, ou la reprise d'effet d'un contrat suspendu.

Le silence gardé par l'entreprise d'assurance pendant plus de dix jours après réception d'une demande de conclusion d'un contrat d'assurance est considéré comme refus implicite d'assurance.

Art. 2. - Dans tous les cas, l'entreprise d'assurance est tenue de fournir aux assurés le formulaire de déclaration de risque, le bureau central de tarification est tenu également de leur fournir le formulaire de demande d'assurance.

Art. 3. - Les demandes adressées au bureau central de tarification ne sont acceptées que lorsque le demandeur d'assurance prouve qu'il a présenté une demande en l'objet à l'une des entreprises agréées à pratiquer l'assurance de responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et que sa demande a été rejetée.

La demande de souscription d'un contrat d'assurance est prouvée soit au moyen d'un formulaire de déclaration du risque ou d'un formulaire de demande d'assurance.

Art. 4. - Toute personne soumise à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur, dont la demande relative à l'un des cas prévus à l'article premier ci-dessus a été rejetée, peut saisir le bureau central de tarification au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 5. - La personne qui a demandé l'intervention du bureau central de tarification, est tenue de fournir tous les renseignements et informations relatifs à son dossier et qui comprennent essentiellement :

- une demande, datée et signée, de l'intervention du bureau central de tarification indiquant l'entreprise d'assurance ayant rejeté sa demande de souscription d'un contrat d'assurance,
- une copie du formulaire de déclaration du risque ou du formulaire de demande d'assurance adressé à l'entreprise d'assurance,
- le cas échéant, une copie de la lettre de rejet émise par l'entreprise d'assurances,
- une copie de la dernière attestation d'assurance et des conditions particulières du contrat d'assurance,
- une copie de la carte grise du véhicule,
- une copie du relevé bonus-malus,
- lorsqu'il s'agit d'un agriculteur, une copie de l'autorisation de circulation pour l'usage agricole, de l'attestation prouvant l'acquittement des impôts et de l'attestation d'exercice d'une activité agricole.

Art. 6. - Le bureau central de tarification se compose d'un président, de membres permanents et de leurs suppléants, et ce, comme suit :

- un représentant de la cour des comptes : président,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur : membre,
- un représentant de l'association professionnelle des sociétés d'assurances : membre,

- un représentant des entreprises d'assurance ayant la forme de sociétés anonymes qui pratiquent la branche assurance automobile : membre,

- un représentant des entreprises d'assurance à forme mutuelle qui pratiquent la branche assurance automobile : membre.

Les membres permanents et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre des finances et sur proposition des parties concernées.

Art. 7. - Le bureau central de tarification se réunit sur convocation de son président et ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Lors de ses réunions, le bureau procède à l'audience du représentant de l'entreprise d'assurance qui a rejeté la demande d'assurance, convoqué à l'effet au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 8. - Le bureau central de tarification est tenu de statuer sur les demandes d'assurance dans un délai ne dépassant dix jours à compter de la réception de la demande de l'assuré.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents.

L'assuré, l'entreprise d'assurance concernée et les services compétents des ministère des finances sont informés de la décision du bureau dans un délai ne dépassant trois jours.

Art. 9. - Le secrétariat du bureau central de tarification est assuré par les services de l'association professionnelle des sociétés d'assurance.

Art. 10. - Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**